

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024**

Présents : DELBOS J-M - LAC S - LEBRETON C - BESSE L - GOUTAL Y - LESCURE C - LIEUTAUD L - DAYRAL X

Absents : BELHOMME A – MAIMPONTE P (pouvoir à DELBOS J-M) - DEGOUL SAZOS D

♦ Budget primitif lotissement 2024 :

- Il consiste en une seule opération, un versement de 3 070 € du budget communal vers ce budget pour payer l'annuité d'emprunt (capital et intérêts) dédié au lotissement.
- Il est adopté à l'unanimité.

♦ Budget primitif communal 2024 :

En fonctionnement, il s'équilibre à 372 802,78 €.

- Les dotations de l'État sont en augmentation de + 5 642 €, passant à 152 704 €.
  - Les impôts locaux sont en augmentation aussi, dû à l'augmentation des bases par l'État.
  - Les dépenses restent bien maîtrisées : le coût de l'énergie est compensé par la coupure des lampadaires la nuit et par le changement de combustible pour le chauffage des bâtiments communaux.
- Ce budget est très proche de celui de 2023.

En investissement, sur 2024, le Conseil Municipal a souhaité réduire les investissements pour absorber le déficit de 2023.

Les principales dépenses en investissement sont :

- La refecton des toitures de la sacristie et du presbytère.
- La réfection de la route du Bar de Mollat.
- l'achat du broyeur d'accotement.
- Le paiement de 12 500 € au syndicat d'énergies du Cantal pour commencer les travaux d'enfouissements des réseaux secs à Ostenac, en prévision de la réfection de la voirie en 2025.

Les principales recettes attendues sont l'encaissement des aides octroyées pour la maison des services, pour un montant d'environ 250 000 €.

Le budget d'investissement s'équilibre à 573 057,17 €

Le budget primitif communal est voté avec 8 voix POUR et 1 ABSTENTION.

♦ Vote des taux d'imposition :

Mr le maire rappelle que les trois derniers impôts locaux sont calculés à partir des bases (fournies par l'État) multipliées par les taux (votés par la commune).

Cette année encore, l'État a décidé d'augmenter ses bases de

- + 6,5 % pour la taxe foncière bâtie.
- + 3,5 % pour la taxe foncière non-bâtie.
- + 0,06 % pour la taxe d'habitation.

Donc, en conséquence, après discussion, le Conseil Municipal a choisi, pour la 4ème année consécutive de ne pas augmenter ses taux. Décision prise à l'unanimité.

♦ Vote des subventions aux associations :

Ce poste du budget reste stable à environ 600 € pour cette année. Les conseillers ont parcouru la liste, ligne par ligne et ont apporté quelques petites modifications.

Deux associations ont bénéficié d'aide de façon ponctuelle car ce sont elles qui organisent la commémoration du 80ème anniversaire de l'opération Cadillac.

Décision prise à l'unanimité.

La liste complète sera indiquée dans le Bulletin Municipal.

♦ Débat sur les ZAENR (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables):

L'État souhaite identifier des zones propices à la mise en place d'énergies renouvelables et pour cela il souhaite s'appuyer sur les communes pour définir ces zones. Il souhaite aussi que la population locale soit concertée, aussi, nous en parlerons dans le prochain bulletin et les personnes intéressées pourront donner leur avis.

Après discussion, le Conseil Municipal a souhaité reprendre la délibération type proposée par la préfecture, en y ajoutant un amendement :

**« Après étude topographique de la commune, le Conseil Municipal considère qu'il n'y a pas de zones géographiques prioritaires ».**

**Aussi, après discussion, le Conseil Municipal privilégie le photovoltaïque en toiture, le photovoltaïque pour auto-consommation, la géothermie, l'hydroélectricité et s'oppose à l'installation d'éoliennes et de photovoltaïque au sol sur terrain agricole.**

**D'autre part, la communauté de communes du Pays de Salers va procéder à l'élaboration d'un P.L.U.I. sur son territoire, de ce fait les zones d'accélération pour les énergies renouvelables seront définies dans ce document.»**

Cette délibération a été prise à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2024/14**

**DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

M. le Maire rappelle, vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Après étude topographique de la commune, le CM considère qu'il n'y a pas de zones géographiques prioritaires.

Aussi, après discussion, le CM privilégie le photovoltaïque en toiture, le photovoltaïque pour auto-consommation, la géothermie, l'hydroélectricité et s'oppose à l'installation d'éoliennes et de photovoltaïque au sol sur terrain agricole.

D'autre part la Communauté de Communes du pays de Salers va procéder à l'élaboration d'un PLUI sur son territoire, de ce fait les zones d'accélération pour les énergies renouvelables seront définies dans ce document.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusions de ces projets.

♦ Limitation de vitesse :

Après discussion lors du précédent conseil, le Conseil Municipal prend une délibération à 8 voix POUR et 1 CONTRE :

- Choix de limiter à 50 km/h la portion qui est aujourd'hui à 70 km/h à l'entrée du bourg côté « La Grille ».

- Choix de limiter à 70 km/h la portion sur la RD 680 du lotissement de Bellevue jusqu'à la route « de la Chauvenne ».

Ceci, en raison du carrefour dangereux de « La Grille » et du ramassage scolaire qui y fait un arrêt.

Mr le maire est chargé de discuter avec les services du Département pour la mise en application.

♦ Questions diverses :

Une réflexion est menée pour savoir quel avenir sera donné à l'ancien local de « La Poste ». Mr le maire est chargé d'obtenir une estimation du bâtiment pour poursuivre la réflexion.

L'ordre du jour et le maire étant épuisés, la séance est levée à 21h30.